



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le 25 février à 18 heures,

Le Conseil Municipal de Beaurecueil, régulièrement convoqué le 18 février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Beaurecueil, sous la présidence du maire en exercice, M. Vincent DESVIGNES.

Étaient présents : Mmes COULOMB Sarah – GRUAU Nadège – LAHMERIE Frédérique – LONG Danielle – ROCCHIA Églantine – MM. BERGES René – DEMBSKI Armand – DESVIGNES Jean-Christophe – DESVIGNES Vincent – VILLERET Vincent

Procurations : BESSON Claudine à COULOMB Sarah

Absents : MARGAIL Mylène, FRENOT Erwan, DE CENIVAL Audrey, MARCO-BENOIT Patricia

Le quorum est atteint (8 élus présents au minimum). L'Assemblée délibère valablement. Signature de la feuille de présence.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, une secrétaire de séance est désignée en la personne de Frédérique LAHMERIE.

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 décembre 2025 est adopté. L'ordre du jour est abordé.

1. DECISIONS

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été données par le Conseil Municipal. Ces décisions sont consultables dans le registre des délibérations :

2025-049 (15/12/2025) : INDEMNISATION DE NOTRE ASSUREUR POUR LE LOCAL EDF CARREFOUR PARADOU

Le carrefour du Paradou a été endommagé dans la nuit du 18 au 19 juin 2025 par un véhicule que nous avons pu identifier. Considérant que la réparation des dégâts, comportant notamment le parement du local électrique ainsi que le massif qui borde la route, qui venait d'être refait par la Commune et qui se trouve sur une parcelle communale, a été estimée à 3.310,80 € par la société Terra Services, l'assurance de la Commune, GROUPAMA, a été saisie, et après expertise, a obtenu de l'assurance adverse, la MACIF, une indemnisation à hauteur du devis de réparation (dont les travaux auront lieu début mars), que la Commune a accepté.

2. DELIBERATIONS

2026-002 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

M. le Maire informe l'assemblée des dispositions de l'article L522-27 du Code général de la fonction publique concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la délibération 2007-30 du 02 juillet 2007,

Vu l'avis du comité social territorial du 05 février 2026,

Considérant que, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,

Considérant que ce taux, dit « ratio promus / promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et que ce taux peut varier entre 0 et 100 %,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur ce taux, lequel restera en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne l'aura pas modifié,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur un taux unique pour l'ensemble des grades ouverts à l'avancement de grade, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter un ratio de 100% de taux de promotion pour l'ensemble des grades d'avancements accessibles au choix, à l'ancienneté, ou par la voie de l'examen professionnel.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents y afférents.

2026-003 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis positif du Comité Social territorial (CST) du 5 février 2026,

Vu la délibération précédente,

Afin de prendre en compte l'ancienneté et la manière de servir d'un agent, le conseil municipal souhaite transformer au 1er mars 2026 un poste d'adjoint technique principal 2e classe en un poste d'adjoint technique principal 1ère classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DECIDE de transformer au 1er mars 2026 un poste d'adjoint technique principal 2e classe en un poste d'adjoint technique principal 1ère classe.

ARTICLE 2 : DIT que le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié comme suit à compter du 1er mars 2026 :

GRADE	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	1 poste	1 poste
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^e CLASSE	4 postes	3 postes
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	0 poste	1 poste
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	1 poste	1 poste
REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	2 postes (dont 1 vacant)	2 postes (dont 1 vacant)
ATTACHE TERRITORIAL	1 poste	1 poste

2026-004 : MANDAT AU CDG 13 POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE VISANT A CONCLURE UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. À ce titre, le Centre de Gestion des Bouches du Rhône (CDG13) engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La commune de Beaurecueil a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG13. La mission confiée à ce dernier doit être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Il prendra effet au 1er janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation. Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non. Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0,10% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

ARTICLE 1 : DECIDE de rallier la procédure engagée par le CDG13

ARTICLE 2 : PREND ACTE que les taux de cotisation nous seront soumis préalablement afin de prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2027.

2026-005 : CONVENTION AVEC AIX-MARSEILLE-PROVENCE METROPOLE POUR UN MODULE HEBERGEMENT

Rapporteur : Vincent DESVIGNES

Le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui compte 92 communes et dont la superficie s'étend sur 3.149 km², est exposé, selon le dernier dossier départemental sur les risques majeurs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (23 octobre 2015), à tous les risques naturels (hormis le risque volcanique et avalanche), ainsi qu'aux risques technologiques, sanitaires et terroristes.

Le risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, son extrême gravité, son impact également sur un grand

nombre de personnes et par le fait qu'il occasionne des dommages importants et dépasse souvent les capacités de réaction de la société en temps normal.

Le territoire métropolitain n'étant pas à l'abri d'un événement exceptionnel susceptible d'impacter sa population, de générer des destructions, une désorganisation, voire l'arrêt complet de l'activité économique et sociale, la Métropole Aix-Marseille-Provence joue un rôle essentiel en matière de prévention et de gestion des risques et organise, en amont, sa réponse opérationnelle auprès des Maires.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, ne peut agir que dans un cadre très contraint. Son président n'a pas de pouvoir de police lui permettant de gérer directement un événement exceptionnel. Toutefois, si un événement se produit et impacte son territoire et son fonctionnement propre, celle-ci a de facto une obligation de moyens.

Pour faire face à ces risques majeurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté, le 18 mai 2017, par la délibération ENV 001-2085/17/CM, une politique en matière de prévention et de gestion des risques majeurs dont le deuxième axe vise à répondre aux sollicitations des Communes et des services de l'Etat en cas de crise majeure par la mise à disposition de moyens de sauvegarde, dont des modules d'hébergement contenant chacun 50 lits picots, des couvertures et des kits hygiène.

Ces modules sont destinés à être déployés dans les Centres d'Accueil des Impliqués (CAI) qui seraient armés par les communes ou au besoin par les services de l'Etat, dès lors que surviendrait un événement nécessitant l'activation de tels centres.

Cette mise à disposition de matériel de sauvegarde s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui préconise dans ses orientations, la mobilisation de tous les moyens, en encourageant les solidarités et l'organisation de la réponse à l'évènement.

Au vu des expériences successives vécues ces dernières années qui ont conduit plusieurs communes de notre territoire à devoir héberger, dans l'urgence, plusieurs centaines de sinistrés, la Métropole a décidé, dans le cadre de l'aide aux communes en matière de sauvegarde des populations, l'achat de modules d'hébergement.

Le module d'hébergement est composé d'une remorque 2 essieux immatriculée, PTC inférieur ou égal à 750 kilos; remorque capotée et fermée par serrure et scellée, marquée « Service prévention des risques », le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi qu'un numéro attribué à la commune permettant son identification.

Cette remorque renferme :

- 50 lits « PICOT » armature aluminium (Conditionnement : Housse de transport)
- 50 couvertures.
- 50 draps à usage unique.
- 50 kits hygiène mixtes.
- 1 tableau ouverture Centre d'Accueil des Impliqués.
- 1 plot jaune de signalisation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de prêt à usage d'un MODULE D'HEBERGEMENT métropolitain pour l'armement d'un Centre d'Accueil des Impliqués

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents y afférents.

2026-006 : CONVENTIONS AVEC AIX-MARSEILLE-PROVENCE METROPOLE POUR LA GESTION DE COMPOSTEURS PUBLICS : PARKING DU GRAND SITE ET PARKING CIMETIERE

Rapporteur : Eglantine ROCCHIA

Face aux enjeux environnementaux et économiques, la Métropole, au titre du plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés (PMPDMA), développe le compostage collectif, conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, qui préconise que chaque habitant ait accès à une solution de tri des biodéchets.

La mise à disposition de composteurs collectifs participe à cet objectif de prévention de déchets en apportant une solution de proximité pour les déchets fermentescibles des ménages. La Stratégie métropolitaine 2024-2026 de généralisation du tri à la source des biodéchets des ménages votée le 12 octobre 2023 prévoit notamment le renforcement des opérations de gestion de proximité déployées sur le territoire métropolitain.

Pour accentuer le déploiement de cette stratégie, afin que tous les habitants puissent avoir accès à une solution adaptée, la Métropole propose l'installation et le suivi des sites de compostage collectif sur le domaine public, objet des présentes conventions.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire et la réduction des déchets, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'installation de composteurs collectifs sur le parking du Grand Site Sainte Victoire ainsi que sur le parking du cimetière.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents y afférents.

III. QUESTIONS DIVERSES

NEANT

IV. INFORMATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

- Les travaux de mise en LED de l'éclairage public seront bientôt achevés (montant total : 69.620,88 € TTC, avec subvention à venir de 44.673 €).
- Implantation de 5 nouveaux poteaux incendie (quartier Marine, route de Châteauneuf, avenue Louis Sylvestre, chemin de la Plaine, chemin de la Poudrière) pour un montant de 41.930,40 € TTC (le dossier de subvention a été déposé le 5 août 2025, pour une subvention de 26.905 €, mais doit être voté ce trimestre par le conseil départemental).
- Le chemin des liaisons douces a été prolongé jusqu'à l'entrée de l'Ehpad située en face de l'église (5.084,40 € TTC), les nouvelles grilles sont en train d'être posées (pour un montant de 34.800 € TTC) ; le dossier de subvention a été déposé le 4 juin 2025 pour une subvention de 36.590,40 €, mais doit être voté ce trimestre par le conseil départemental).
- Tous les mûriers viennent de faire l'objet d'une taille, pour un montant total de 5.050 €.

La séance est clôturée à 18h25.